Cec
FRC
1564

BRIEVES OBSERVATIONS

Sur la déclaration faite par les Etats du Dauphiné au bas de l'addition des pouvoirs qu'ils ont donnés à leurs Députés pour les Etats Généraux.

On voit, dans la maniere dont le Dauphiné procedé à la nomination de ſes Députés pour les Etats Généraux, & dans la meſure des pouvoirs qu'il leur a donnés, cet amour du bien public, cette prudence, & ce patriotiſme qui les ont dirigés dans tout ce qu'ils ont fait, & qui leur ont attiré, avec raiſon, l'admiration de toute l'Europe.

Cependant on remarque dans la teneur de ces pouvoirs une choſe ſur laquelle il paroît eſſentiel de faire quelques réflexions, c'eſt la déclaration que l'Aſſemblée a faite, dans l'addition qui lui a été propoſée par un de ſes Membres, relativement aux biens nobles ſitués dans cette Province.

M f W 2850

Cette déclaration porte, *que la nobilité des fonds de terre, en Dauphiné, ayant augmenté leur valeur dans le commerce & le partage des ſucceſſions, elle ne pourra être abrogée, ſans une indemnité également effective, juſte, & proportionnelle.*

Les Etats du Dauphiné ont décidé une queſtion qui ne peut l'être que dans les Etats Généraux; mais leur déciſion eſt-elle juſte ou non? Voilà ſeulement ce que l'on ſe propoſe d'examiner.

Avant la naiſſance, il n'y avoit que deux ſortes de biens immeubles, ceux de la ſouveraineté & ceux qui étoient *alleux*, c'eſt-à-dire, les héritages poſſédés par les peuples à titre de propriété héréditaire.

En France, comme dans tous les Royaumes, les fiefs n'ont été, dans leur premiere origine, que des conceſſions perſonnelles, révocables à la volonté du Souverain; mais peu à peu ils ont été donnés aux particuliers à vie, puis à eux & à leurs ſucceſſeurs mâles, & par ſucceſſion de temps aux femmes, & enfin ils ont paſſé en forme de patrimoine.

L'uſage des conceſſions à vie ſe maintint plus long-temps dans le Royaume de Naples & le Comté de Provence. Il y étoit encore en vigueur vers la fin du 14e ſiecle.

Les Seigneurs ne contribuoient à aucune taille pour les biens qu'ils poſſédoient dans l'étendue de leur juridiction.

Cette exemption étoit fondée ſur trois raiſons, dont la premiere étoit que les Seigneurs ayant toute juridiction, ne doivent point être cotiſés par la communauté qui eſt ſoumiſe à leur juridiction.

La ſeconde, que les Seigneurs étant obligés de prêter au Souverain leur ſervice militaire, ſuivant les facultés & revenus de leurs fiefs, il n'étoit pas juſte de leur faire ſupporter une double charge.

La troiſieme, que comme les fiefs & les terres qui en dépendent, étoient libres & francs de toute contribution dans les mains des Souverains, ils devoient être poſſédés dans le même état par les Seigneurs feudataires qui les tenoient immédiatement du Prince.

Voilà ſur quels moyens on a établi la nobilité des biens poſſédés par les Seigneurs, qui n'eſt autre choſe qu'une exemption des impoſitions. Mais il n'eſt aucun de ces trois moyens qui puiſſe aujourd'hui légitimer cette exemption.

Le premier ne mériteroit aucune réponſe. Le droit de juridiction que le Souverain a con-

cédé aux Seigneurs, n'eſt point un titre qui les diſpenſe de contribuer aux impoſitions. S'ils ne veulent pas être cotiſés par les communautés, qu'ils ſe cotiſent eux-mêmes, & qu'ils payent relativement à leurs poſſeſſions. Voilà tout ce que les communautés demandent.

Les Seigneurs ne peuvent plus fonder leur exemption ſur le ſervice militaire ; puiſqu'au lieu de le faire à leurs frais & dépens, ils en ſont payés, par le Souverain, des impoſitions établies ſur les communautés.

Le troiſieme moyen ne peut pas être plus utile. Quoique les biens qui dépendent des fiefs fuſſent libres & francs de toute impoſition entre les mains du Souverain, néanmoins, ſous un certain rapport, ils contribuoient aux charges, parce que le Souverain avoit beſoin de moins d'impôts en raiſon de ce qu'il avoit plus de fonds & plus de revenus. En concédant une partie du domaine de la couronne, il n'a point exempté ceux à qui il en a fait la conceſſion, de contribuer aux charges publiques pour raiſon de ces biens, & s'il l'avoit fait, la Nation, ſur laquelle cette exemption peſeroit, ſeroit fondée à en réclamer l'abolition.

La ſeule raiſon qui a pu, dans un temps, autoriſer les Seigneurs à ne pas contribuer aux

impoſitions, ne ſubſiſte plus, & s'ils ont conſervé cette exemption, c'eſt un abus ſi évidemment contraire aux principes les plus ſacrés des ſociétés, que la plupart d'entre eux y ont renoncé généreuſement; & elle ſe trouve déjà proſcrite par le vœu général de la Nation.

Les Seigneurs ſeront-ils fondés à demander une indemnité pour l'abrogation de cette nobilité? L'on ne voit pas par quelle raiſon on pourroit ſe décider à la leur accorder.

Il eſt bien vrai que quand un citoyen eſt dépouillé de ſon bien ou d'un droit quelconque dont il jouit, il lui eſt dû une indemnité proportionnelle au préjudice qu'il ſouffre; c'eſt le cri de la raiſon comme celui des lois; mais les lois & la raiſon ne diſent pas qu'il ſoit dû une pareille indemnité à celui qui, ſans droit & contre tous les droits, a joui d'un privilége dont on le prive.

Eh quoi! depuis des ſiecles, les Seigneurs, par un abus des plus révoltans, ſe ſont diſpenſés de contribuer aux impoſitions, & l'abolition de cet abus leur donneroit le droit d'exiger une indemnité!

Et qui eſt-ce qui ſeroit tenu de leur payer cette indemnité?

Ce n'eſt pas le Souverain dont ils tiennent les biens qu'ils poſſedent, & qui, par un droit inhérent à la Couronne & impreſcriptible, peut reprendre ces mêmes biens, ſans être tenu d'aucune indemnité.

Ce n'eſt pas la Nation, qui, au lieu de leur devoir une indemnité, ſeroit fondée à leur en demander une, pour raiſon de ce qu'elle a payé pour eux.

Ce n'eſt même pas ceux qui leur ont vendu ces biens, parce que ſûrement ils ne ſe ſont pas ſoumis à les garantir que jamais ces biens ne ſeroient ſoumis aux contributions.

Que conclure de là? c'eſt qu'il ne leur eſt point dû d'indemnité. Si la nobilité des fonds de terre en a augmenté la valeur dans le commerce & le partage des ſucceſſions, ceux qui les ont acquis, ont ſu ou dû ſavoir que cette franchiſe de taille n'étoit point légitime, & qu'elle pourroit ceſſer un jour.

L'idée d'une pareille indemnité ne peut pas ſe concilier avec la raiſon & les principes. Il ſeroit inutile que l'on ſoumît les Seigneurs à contribuer aux impoſitions, ſi on devoit les indemniſer de cette contribution, puiſqu'ils donneroient d'une main ce qu'ils auroient déjà reçu de l'autre.

La Nobleſſe de quelques Provinces eſt elle-même ſi convaincue que cette indemnité ne leur eſt pas due, qu'elle n'en a point fait mention dans les offres qu'elle a faites de payer les impoſitions.

Il eſt évident que les Etats du Dauphiné, en adoptant la propoſition qui leur en a été faite, ont été ſurpris ; & il faut eſpérer qu'en examinant de nouveau cet objet, ils répareront une erreur qui ſeroit une tache défectueuſe à côté des grandes vérités qu'ils ont établies & défendues avec une énergie digne des plus grands éloges.